

Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a.87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des pharmaciens est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.05, des articles suivants :

«**3.06.06.** Outre les circonstances prévues à l'article 3.06.02, le pharmacien peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Dans un tel cas, le pharmacien ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant, ou à la personne ou à l'organisme susceptible de leur porter secours; il ne peut alors communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.07. Lorsqu'il communique un renseignement protégé par le secret professionnel en fonction des dispositions de l'article 3.06.06, le pharmacien doit inscrire dans le dossier du client les informations suivantes :

- 1° l'identité de la ou des personnes en danger;
- 2° l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes ayant proféré des menaces;
- 3° la nature et les circonstances de ces menaces;
- 4° l'identité et les coordonnées de la personne ou de l'organisme à qui le renseignement a été communiqué;
- 5° la date et l'heure des événements ayant mené à la communication. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40251

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Conciliation et arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes », adopté par le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prévoir une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires applicable lorsqu'une personne a un différend avec une sage-femme quant au montant d'un compte, même si ce compte a été acquitté en tout ou en partie.

Ce règlement prévoit notamment la constitution d'un conseil d'arbitrage qui peut maintenir, diminuer ou annuler un compte en litige et déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Raymonde Gagnon, présidente et directrice générale de l'Ordre des sages-femmes du Québec, 430, rue Sainte-Hélène, bureau 405, Montréal (Québec) H2Y 2K7, numéro de téléphone : (514) 286-1313 ou 1 877 711-1313; numéro de télécopieur : (514) 286-0008.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

* La seule modification au Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 56-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 83).

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le syndic de l'Ordre des sages-femmes du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande et à la personne qui lui transmet une demande de conciliation.

Dans le présent règlement, le mot « syndic » comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant de l'Ordre, le cas échéant.

2. La personne qui a un différend avec une sage-femme quant au montant d'un compte d'honoraires pour services professionnels peut, même si ce compte a été acquitté en tout ou en partie, requérir la conciliation du syndic.

Dans le cas où cette conciliation n'a pas réglé le différend, la personne peut le soumettre à l'arbitrage.

3. La sage-femme ne peut intenter une action sur compte d'honoraires :

1° avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation prévu à l'article 4;

2° s'il y a une demande de conciliation, avant l'expiration du délai de 30 jours prévu pour la demande d'arbitrage au premier alinéa de l'article 9;

3° s'il y a une demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Malgré ce qui précède, la sage-femme peut intenter une action sur compte d'honoraires, avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

SECTION II CONCILIATION

4. La demande de conciliation doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où la personne visée à l'article 2 a reçu le compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par la sage-femme sur les fonds qu'elle détient ou qu'elle reçoit pour ou au nom de la femme, ce délai commence à courir au moment où cette dernière a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour lequel aucun paiement, prélèvement ou retenue n'a été effectué peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification d'une action sur compte d'honoraires.

5. Sur réception d'une demande de conciliation, le syndic transmet à la sage-femme une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié.

6. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

7. Si au cours de la conciliation une entente interviennent, elle est constatée par écrit puis signée par la personne visée à l'article 2 et la sage-femme et déposée auprès de la secrétaire de l'Ordre.

8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet à la personne visée à l'article 2 et à la sage-femme, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé ou certifié.

Dans son rapport de conciliation, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants :

1° le montant du compte à l'origine du différend ;

2° le montant que la personne visée à l'article 2 reconnaît devoir ;

3° le montant que la sage-femme reconnaît devoir rembourser ou est prête à accepter en règlement du différend ;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à la sage-femme ou de remboursement à la personne visée à l'article 2.

Le syndic transmet de plus à la personne visée à l'article 2 la formule prévue à l'Annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

§1. *Demande d'arbitrage*

9. Dans les cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, la personne visée à l'article 2 peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant à la secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé ou certifié, la formule prévue à l'Annexe I dûment remplie.

Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'elle a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

10. La secrétaire de l'Ordre doit, sur réception de la demande d'arbitrage, en aviser la sage-femme concernée par courrier recommandé ou certifié auquel elle joint, le cas échéant, le montant déposé conformément au deuxième alinéa de l'article 9.

Dans un tel cas l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

11. Une demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de la sage-femme.

12. La sage-femme qui reconnaît devoir rembourser un montant doit le déposer auprès de la secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à la personne visée à l'article 2.

Dans un tel cas l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

13. Une entente qui intervient entre la personne visée à l'article 2 et la sage-femme après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, signée par elles et déposée auprès de la secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est constatée dans la sentence arbitrale.

§2. *Constitution du conseil d'arbitrage*

14. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 2 500 \$ ou plus et d'un seul arbitre lorsque celui-ci est inférieur à 2 500 \$.

15. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est formé de trois arbitres, il en désigne la présidente.

16. La secrétaire de l'Ordre informe par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil.

17. Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Elle doit être communiquée à la secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

§3. *Audience*

19. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé ou certifié.

20. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'être assistées.

21. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence et reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure et de preuve qui lui paraissent appropriées.

22. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces à l'appui.

23. La partie qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume l'organisation et les coûts.

24. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est la présidente du conseil d'arbitrage, le Bureau désigne, parmi les deux autres arbitres, celle qui agit à titre de présidente.

S'il s'agit d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§4. *Sentence arbitrale*

25. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

26. La sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut de majorité, elle est rendue par la présidente.

Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

La sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

27. Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

28. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais mis à la charge d'une partie ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Toutefois, lorsque des frais sont adjugés, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

29. Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision du conseil d'arbitrage ne soit rendue ou dans l'éventualité où la demande d'arbitrage est retirée par écrit, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément à l'article 28.

30. Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est de plus susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

32. Dans les cinq jours de sa délivrance, la sentence arbitrale est déposée auprès de la secrétaire de l'Ordre, qui en transmet copie conforme aux parties ou à leurs avocats, au syndic et au Bureau dans les 10 jours suivant ce dépôt.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8 et 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné(e) _____

(nom de la personne)

(domicile)

déclare que :

1. _____
(nom du membre de l'Ordre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom du membre de l'Ordre des sages-femmes du Québec représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____ le montant fixé par la sentence arbitrale.
(nom du membre)

40123

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Propriétaires de chiens — Enregistrement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'enregistrement de certains propriétaires de chiens », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.